MAIRIE de USSON-EN-FOREZ

PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/02/2024	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/02/2024	
Par:	Madame DUPIN CURTIL Michèle
Demeurant à :	7 Rue des Grands Jardins - Résidence Forez 42450 SURY LE COMTAL
Sur un terrain sis à :	4 Rue du Stand 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AB 299
Nature des Travaux :	Division de parcelle pour création d'un terrain à bâtir (1 lot dans la partie Sud)

N° PA 042 318 24 M0001

Le Maire

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 06/02/2024 par Madame DUPIN CURTIL Michèle, Vu l'objet de la demande

- pour Division de parcelle pour création d'un terrain à bâtir (1 lot dans la partie Sud)
- sur un terrain situé 4 Rue du Stand

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019, - **Zone UC**

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 29/02/2024

Vu l'avis Favorable de la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en date du 09/02/2024 Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 08/03/2024

Vu la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 13/02/2024

Vu l'avis Favorable de SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire) en date du 08/02/2024 (Dossier instruit sur la base d'une puissance de 12 kVA),

Vu l'avis Favorable de Loire Forez agglomération - Service Déchets en date du 12/02/2024

ARRETE

ARTICLE UN : EST AUTORISE le lotissement déposé par Madame DUPIN CURTIL d'une superficie de : 1405 m² de : 1 lot maximum conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté :

PA00 – Formulaire Cerfa

PA1 - Plan de situation

PA2 - Notice explicative

PA3 - Plan topographique (état actuel du terrain)

PA4 - Plan de composition

PA5 - Coupes et vues

PA6 – Photo du terrain (environnement proche)

PA7 – Photo du terrain (environnement lointain)

PA8 – Programme et plan des travaux

ARTICLE DEUX: les constructions à édifier sur le lot devront être conforme aux règles de la zone UC du PLU d'Usson-En-Forez. La surface de plancher maximale autorisée pour ce lot est de 700 m².

ARTICLE TROIS : les travaux d'équipements et de viabilité du lotissement définis dans le programme et plans des travaux annexés au présent arrêté, devront être commencés dans un délai de TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE QUATRE : les travaux d'équipements et de viabilité seront exécutés en accord avec les Services Techniques, Loire-Forez Agglomération et les compagnies concessionnaires intéressés selon les directives que le lotisseur devra solliciter, notamment en ce qui concerne l'implantation des compteurs (ceux-ci, devront être accessibles depuis le domaine public).

Le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement à l'achèvement des travaux.

ARTICLE CINQ : Les prescriptions émises par le SIEL, SAUR et les services de LFa (cycle de l'eau, voirie et déchets) dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

ARTICLE SIX: Cette autorisation ne vaut pas accord en ce qui concerne le positionnement des boites aux lettres. Cette problématique sera traitée directement, par les aménageurs avec le service concerné.

ARTICLE SEPT : la vente ou location de lots compris dans le lotissement ne pourra être autorisée avant la délivrance de l'un des certificats prévu mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté conformément aux articles R442-13 et 442-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE NEUF: le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente Du lot.

USSON-EN-FOREZ, le 7 mai 2024

Le Maire, Hervé BEAL

Observations:

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la maine, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.